

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POINTE A PITRE
CHAMBRE CIVILE**

Minute n° /2021

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
DU
13 Octobre 2021**

N° RG 21/00498 - N° Portalis
DB3W-W-B7F-EJZ4

Nous, Sophie LEONARDI , Première Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, tenant audience des référés, assistée de Angélique DURAND, Greffier.

DU 13 Octobre 2021

DEMANDEUR :

AFFAIRE :

*Société Le Centre Hospitalier
Universitaire de Pointe à
Pitre Abymes, représenté par
Gérard COTELLON, DG*

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre Abymes,
représenté par Gérard COTELLON, en son Directeur Général**

BP 475 route de Chauvel
97159 POINTE/A/PITRE

C/

Représenté par *Me Yanick LOUIS-HODEBAR, et Me Josselin
TROUPE, avocats plaidants* au barreau de Guadeloupe

*Syndicat UTS/UGTG, Toni
SAINT-CHARLES*

D'UNE PART

AVOCATS :

DÉFENDEUR(S) :

*Me Yanick LOUIS-HODEBAR
Me Josselin TROUPE*

Syndicat UTS/UGTG
Rue Paul Lacavé
97110 POINTE-A-PITRE,

*Me Patrice TACITA
Me Harry NIRELEP*

Monsieur Toni SAINT-CHARLES
Chemin Poix doux
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU

Représentés par *Me Patrice TACITA, et Me Harry NIRELEP, avocat
plaidant* au barreau de Guadeloupe

Ordonnance notifiée le :

13 octobre 2021

Me TACITA }
Me NIRELEP } C.C

D'AUTRE PART

Me HODEBAR }
Me TROUPE } Grosse.

Débats à l'audience du 08 Octobre 2021
Date de délibéré indiquée par le Président le 13 Octobre 2021
Ordonnance rendue le 13 Octobre 2021

Autorisé suivant ordonnance présidentielle en date du 4 octobre 2021, le CHU a fait délivrer le 5 octobre 2021 assignation en référé d'heure à heure, à laquelle il convient de se reporter, contre l'UTS-UGTG et M. Tony SAINT-CHARLES aux fins de voir :

- enjoindre aux syndicats UTS/UGTG ainsi que tous occupants de leur chef de libérer immédiatement les lieux qu'ils occupent sur le domaine public, faute de quoi il sera procédé à leur expulsion, à leurs frais et risques, et au besoin avec le concours de la force publique,
- ordonner ainsi qu'à tous occupants grévistes salariés d'avoir à remettre en état les lieux, et notamment d'avoir à enlever les pancartes, affiches et banderoles du site, ainsi que tous autres objets entravant le portail d'accès, le tout sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision,
- ordonner à M. Tony SAINT-CHARLES d'avoir à remettre en état les lieux, et notamment d'avoir à enlever les pancartes, affiches et banderoles du site, ainsi que tous autres objets entravant le portail d'accès, le tout sous astreinte de 1.000 euros par jour à compter du prononcé de la décision,
- ordonner que l'ordonnance à intervenir continuera à être exécutoire durant toute la durée du conflit sur simple présentation d'un constat d'huissier ou établissant à nouveau que les lieux sont occupés et les accès en question interdits,
- condamner in solidum l'UTS-UGTG et M. Tony SAINT-CHARLES aux dépens et au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions de l'UTS-UGTG et M. Tony SAINT-CHARLES auxquelles il y a lieu de se référer, selon lesquelles il est demandé :

- la nullité de l'assignation au visa des articles 54 du code de procédure civile et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
- Subsidiairement,
- l'irrecevabilité de l'action du demandeur sur le fondement de l'article 32 du code de procédure civile,
 - le rejet de ses prétentions,
 - sa condamnation au paiement de la somme de 5.000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Vu les débats à l'audience du 8 octobre 2021 au cours de laquelle les parties ont maintenu leurs moyens et prétentions,

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Sur la nullité de l'assignation et l'irrecevabilité de l'action

L'article 648 du code de procédure civile impose à peine de nullité que l'assignation indique :

- pour le requérant personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- pour le destinataire de la signification : sa dénomination et son siège social s'il s'agit d'une personne morale,

En l'espèce, les défendeurs soulèvent l'irrégularité de l'assignation au motif qu'est visée l'UTS-UGTG "*en la personne de l'un quelconque de ses représentants*"

Or, le texte supra n'exige pas la mention de l'organe représentant de la personne morale défenderesse.

La non désignation de cet organe pour l'UTS-UGTG n'emporte pas non plus violation des article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 16 du code de procédure civile également invoqués par les défendeurs, dès lors qu'il n'est pas discuté que c'est bien l'UTS-UGTG qui comparaît.

Par ailleurs, l'assignation a été délivrée à personne pour l'UTS-UGTG, et plus précisément à Mme Maïté M'TOUMO secrétaire général de ce syndicat.

Cette dernière a affirmé être habilitée à recevoir l'acte sans que l'huissier ait à vérifier la qualité de la personne à qui est remise copie de l'assignation de sorte que celle-ci est régulière au regard l'article 654 du code de procédure civile.

Enfin, il est visé au dispositif des conclusions des défendeurs l'article 32 de ce code qui dispose qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Ce moyen d'irrecevabilité n'est cependant pas visé dans le corps de leurs écritures et les éléments évoqués ci-dessus ne permettent en aucun cas de retenir une telle fin de non-recevoir.

Sur le trouble manifestement illicite

Selon l'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile, le président peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Les mesures que le juge des référés peut prescrire sur ce fondement textuel ne doivent tendre qu'à la cessation du trouble manifestement illicite.

Est constitutif d'un trouble manifestement illicite toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit.

Pour y mettre fin, le juge des référés peut être amené à prendre toutes mesures destinées à mettre fin à une situation dommageable et actuelle aux droits ou aux intérêts légitimes du demandeur.

En l'espèce, trois constats d'huissier dressés les 29 et 30 septembre et 1^{er} octobre 2021 révèlent notamment que :

- au CHU de Guadeloupe à Terrasson :
 - . les accès au pôle logistique sont bloqués par des palettes de bois,
 - . des personnes portant le tee-shirt UGTG sont présents sur les lieux,
 - . M. SAINT-CHARLES se trouve sur le piquet de grève,
 - . une pancarte affiche un message en créole contre le pass sanitaire,
- au CHU route de Chauvel :
 - . à l'entrée, il y a le drapeau de l'UGTG ainsi qu'une banderole rédigée en créole affichant l'opposition du syndicat au vaccin contre la COVID,
 - . l'accès au bureau ressources humaines est obstrué par des branches et lits médicaux,
 - . l'accès au lieu de stockage de l'oxygène est bloqué par une barricade constituée de palettes en bois et de lits médicaux,
 - . les rideaux permettant l'accès au service des admissions sont baissés, les portes d'accès étant bloquées et les serrures obstruées,
 - . plusieurs parkings sont entravés par des lits médicaux / branchages,
 - . les portes du bâtiment équipe projet sont bloquées au rez-de-chaussée et à l'étage, de la colle forte obstruant les cylindres de serrures,
 - . les cylindres des portes d'accès au service informatique sont obstrués par de la colle forte.

Il ressort de ces pièces que l'accès à un certain nombre de bâtiments du CHU se trouve entravé empêchant le bon fonctionnement de ce service public de santé.

L'implication de l'UGTG est établie par la présence d'une banderole au nom de ce syndicat ainsi que des personnes portant le tee-shirt UGTG aux abords des accès bloqués, outre des pancartes affichant des messages correspondant au préavis de grève du 2 septembre 2021 et au tract invitant à une mobilisation le 2 octobre 2021.

S'il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier le bien fondé de l'usage du droit de grève dont disposent les salariés pour défendre leurs revendications ni d'apprécier le bien fondé de celles-ci, il n'en reste pas moins que l'exercice de ce droit ne peut porter atteinte, de manière illicite, aux droits et libertés des personnes et ne peut donc, notamment, constituer une entrave à l'exercice de la liberté du travail ou bien encore

une entrave à la liberté d'aller et de venir de personnes, et au droit des patients de se faire soigner.

Dans ces conditions, ces entraves, fussent-elles mises en oeuvre par des salariés grévistes, caractérisent, dès lors que leur existence est établie, des troubles manifestement illicites que le juge des référés a compétence pour faire cesser.

En conséquence, il sera ordonné à l'encontre de l'UTS-UGTG la cessation du blocage des lieux selon les modalités fixées au présent dispositif, sans que les constatations faites par l'huissier ne permettent de démontrer que M. SAINT-CHARLES ait filtré l'accès au pôle logistique du CHU de sorte que les demandes dirigées contre ce dernier ne peuvent être accueillies.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, l'UTS-UGTG sera condamné aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 1.500 euros à titre de frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Nous juge des référés,

Statuant en premier ressort, par ordonnance contradictoire, et rendue publiquement par sa mise à disposition au greffe,

Rejetons l'exception de nullité,

Déclarons recevable l'action du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Pointe-à-Pitre Les Abymes,

Ordonnons à l'UTS-UGTG et tous occupants de son chef de libérer les sites du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Pointe-à-Pitre Les Abymes, dans le délai de 24 heures à compter de la signification de la présente ordonnance, faute de quoi il pourra être procédé à leur expulsion, avec au besoin le concours de la force publique,

Ordonnons à l'UTS-UGTG de remettre les lieux en leur état antérieur, et en particulier de procéder à l'enlèvement de tous objets empêchant le libre accès des personnes et des véhicules aux sites du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Pointe-à-Pitre Les Abymes, dans le délai de 24 heures à compter de la signification de la présente ordonnance, à peine d'astreinte de cinq cents euros par jour de retard et par infraction constatée,

Disons que la présente ordonnance demeurera exécutoire sur présentation d'un constat d'huissier établissant à nouveau la réalité de l'occupation ou du blocage des lieux par l'UTS-UGTG pendant un

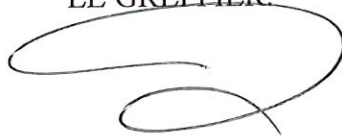
délai de six mois maximum à compter de la signification de la présente décision,

Rejetons le surplus des demandes,

Condamnons l'UTS-UGTG aux dépens et au paiement au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Pointe-à-Pitre Les Abymes de la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

AINSI FAIT ET ORDONNÉ les jour, mois et an susdits et avons signé avec le greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la minute de la présente ordonnance a été signée par Messieurs les Présidents et Greffiers. Pour Grosse certifiée conforme, collationnée, scellée et délivrée à Pointe-à-Pitre le

P/ Le Directeur de Greffe

13 OCT. 2021

